

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MARS 2018**

Date de convocation : 23 mars 2018

Date d'affichage : 23 mars 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois mars à dix-neuf heures.

Etaient présents : M. Bernard Christian TOULLIC, Mme Marie-Laure PICARD, M. Pascal LEFEVRE, M. Romuald DENIS, M. Jacques DE COCK, Mme Laurence THOMA, M. Jean-Claude LESAGE, M. José VALENTE DA SILVA, Mme Floria COOL, Mme Aline BOCQUET, Mme Maryse DELIGNY, Monsieur Mickaël LEFOL, formant la majorité en exercice.

Secrétaire : Mme Marie-Laure PICARD.

Procuration : M. Joël JOUGLET donne procuration à M. Pascal LEFEVRE

<p><u>DELIBERATIONS : N°2018/001</u></p> <p>N°2018/002</p> <p>N°2018/003</p>	<p>Ouverture de la séance à 19h.</p> <p>M. Le Maire demande s'il y a des remarques sur le compte-rendu du 03 octobre 2017.</p> <p>M. Pascal LEFEVRE évoque le manquement de Conseils Municipaux. M. le Maire précise que quatre réunions doivent avoir lieu dans l'année mais pas forcément une par semestre. M. Pascal LEFEVRE s'adresse aux nouveaux membres du conseil afin de savoir s'ils ont lu les remarques de M. le Maire concernant le PLU (Plan Local d'Urbanisme). M. le Maire répond que c'est de l'assistanat et qu'il est dommage que les Conseillers ne s'informent pas d'avantage sur les documents contenus dans les armoires. Mme Maryse DELIGNY regrette qu'il n'y ait pas eu de commission afin d'avoir des informations sur les modalités d'achat des ER5. Il est ensuite demandé à M. le Maire ce qu'il advient du règlement des factures de cantine 2016. Ce dernier informe le conseil qu'il doit rencontrer Mme WATIN – Comptable du Trésor.</p> <p><u>SYNDICAT D'ENERGIE SE 60 :</u> Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote l'adhésion de la commune au Groupement de Commande Electricité et Associés.</p> <p><u>IMPUTATION DES BIENS MEUBLES DE MOINS DE 500 EUROS EN INVESTISSEMENT :</u> Adopté à l'unanimité.</p> <p><u>CANTINE, PERISCOLAIRE, TAP – MODIFICATION DES ARTICLES DES REGLEMENTS CONCERNANT LA FACTURATION ET LES PLANNINGS POUR LE MODE DE GARDE ALTERNEE :</u> Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de rajouter les phrases suivantes : « D'autre part, si une erreur est constatée sur la facturation, celle-ci devra être réglée en totalité, sachant que la régularisation du trop-perçu se fera sur le mois suivant ». « IMPORTANT : En ce qui concerne les familles concernées par la garde alternée, si un changement du planning de garde intervient, il est impératif que celui-ci soit notifié par écrit et signé par leurs deux parents ».</p>
---	--

N°2018/004

ECOLE :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, entérine les horaires officiels d'école qui seront mis en place à la rentrée de Septembre 2018. A savoir : 8h45 → 11h45 le matin et 13h45 → 16h45 l'après-midi.

N°2018/005

CONVENTION DE DENEIGEMENT :

A l'unanimité, le conseil adopte cette convention.

DIVERS :

ECOLE :

Lors de la discussion sur les horaires (délibération N°20148/004) il est par ailleurs proposé de changer l'horaire du Périscolaire pour passer le matin de 7h30 à 8h35.

D'après les calculs effectués, le retour aux quatre jours libérerait environ 21 heures de travail. En conséquence, M. Pascal LEFEVRE demande que M. Serge FORTRIE soit employé à temps complet aux espaces verts à partir de juillet 2018. Demande déjà formulée à M. Le Maire par Marie-Laure PICARD. M. Le Maire répond favorablement à cette demande.

La SARL Orhant-Myjak a adressé une facture pour **travaux complémentaires au cimetière** d'un montant de 5875.20€. Le conseil estime que le rejointoiement a été réalisé à 80% et non 100%. ML. PICARD se charge de négocier 20% auprès de la Société.

Parcelles cadastrées A381 et A382 de la commune : M. Le Maire expose que M. Bollart a donné congé d'occupation précaire de ces dernières au 11 novembre 2018. Il précise en outre qu'il s'informerait des nouvelles dispositions d'occupation de ces parcelles.

La Compagnie Cancy – Le Welcome Circus : réitère sa demande afin de s'installer sur le territoire de la commune, du 28 mai au 3 juin 2018, pour deux représentations. Le conseil est d'accord et définit le terrain de basket comme lieu d'implantation. A mettre à leur disposition, eau et électricité.

Les Jardins d'Alfond : quatre promoteurs sont intéressés. La commune attend les propositions. Elle envisage quelques logements locatifs.

Maison sise 81, Place de la République : M. Le Maire en accord avec le conseil propose de la faire estimer dans son intégralité, en l'état, par 2 ou 3 agences ainsi que par notre Notaire – Maître Berlaimont.

Logement communal sise 90, Place de la République : M. Pascal LEFEVRE suggère de faire faire des devis d'isolation pour ce logement sans double vitrage, chauffé à l'électricité ; à savoir remplacement des fenêtres et des portes afin de prévoir ces dépenses sur le budget 2018.

Changement de ballon d'eau chaude à la mairie : Deux devis ont été établis ; l'un par VISERY pour 773.15€/TTC et l'autre par TESTE de Noyon pour 667.79€. Le conseil retient celui de TESTE.

Vœux de Mme Claudie ARNOLDY : M. Le Maire nous fait part de sa gentille carte.

Décès de M. BERNARD : M. Le Maire nous présente la carte de remerciements.

Il est ensuite exposé le mauvais état de trois appliques ; 2 dans le Secrétariat et 1 dans le bureau du Maire.

M. Jean-Claude LESAGE se propose de faire l'achat de ces dernières chez LEROY-MERLIN et de les changer lui-même. Il évoque également le problème des armoires dans lesquelles est rangée la vaisselle de la Salle des Fêtes. Les étagères ne sont pas assez solides pour le poids des assiettes. M. Jean-Claude LESAGE propose de les remplacer par des planches. Le conseil est d'accord et le remercie pour son aide précieuse.

Monsieur le Maire nous informe d'une nouvelle loi qui a pris effet au 1^{er} janvier 2018, sur la qualité de l'air dans les classes de maternelles. Le conseil décide que soient demandés deux devis, un auprès de l'APAVE et le second auprès de l'ADTO. Ces derniers seront présentés au prochain conseil qui fera le choix du prestataire.

Billards : la commune dispose de 2 billards non utilisés depuis que l'association « Billard Club » a été dissoute. Il est envisagé de les proposer aux habitants du village moyennant une somme déterminée. Cette information ainsi que les modalités seront précisées sur le prochain bulletin qui paraîtra début avril.

Ensemble, nettoions la nature : Il est projeté d'organiser un nettoyage des différents abords de la commune. Pour se faire, nous solliciterons les habitants qui auront envie de donner un petit coup de main. Nous nous réunirons afin de définir précisément l'organisation de cette journée et informerons les volontaires en temps utile.

Eglise – patrimoine de Pimprez : L'ensemble des Elus accrédiée l'idée de proposer de constituer un groupe de bénévoles encadré, pour des travaux de jointoiement sur la partie basse (à hauteur d'homme) des murs de l'Eglise, la commune se chargeant de fournir les matériaux. Nous nous réunirons afin de définir précisément l'organisation et informerons les volontaires en temps utile.

ML. PICARD fait remarquer à M. Le Maire que lors du Conseil Municipal du 9 février 2017, il avait été décidé de faire le nécessaire auprès du Centre de Gestion afin de **supprimer le poste vacant d'Adjoint Technique 2^{ème} classe**. Cela n'a pas été fait puisque qu'une embauche a été réalisée sans l'accord du conseil début 2018.

La séance est levée à 22H06.



DEPARTEMENT
ARRONDISSEMENT
CANTON DE THOIRY
MAIRIE DE PIMPRESZ

Envoyé en préfecture le 17/04/2018
Reçu en préfecture le 17/04/2018
Affiché le
ID : 060-216004861-20180323-2018_001_SE60-DE

Tél : 03.44.76.84.84
Fax : 03.44.75.03.85

Date de convocation :

12 mars 2018

Date d'affichage :

12 mars 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Présents : 12

Votants : 13

N°2018/001

Objet de la délibération :

**SYNDICAT D'ENERGIE
DE L'OISE (SE60)**

**ADHESION AU
GROUPEMENT DE
COMMANDE
ÉLECTRICITÉ ET
ASSOCIÉS**

L'an deux mille dix huit, le 23 mars à 19 heures.

Etaient présents PRESENTS : M. Bernard Christian TOULLIC, Mme Marie-Laure PICARD, M. Pascal LEFEVRE, M. Romuald DENIS, M. Jacques DE COCK, Mme Laurence THOMA, M. Mickaël LEFOL, Mme Aline BOCQUET, Mme Maryse DELIGNY, Mme Floria COOL, M. José VALENTE DA SILVA, M. Jean-Claude LESAGE formant la majorité en exercice.

Procurations : M. Joël JOUGLET donne procuration à Monsieur Pascal LEFEVRE

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme Marie-Laure PICARD a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2016, des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les bâtiments et équipements supérieurs à 36 kVA, dits tarifs « jaunes » et « verts » ont été supprimés.

Cette suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles du Code des marchés publics.

Les sites au « tarif bleu » (puissance souscrite de moins de 36kVA) ne sont pas directement concernés, mais peuvent bénéficier d'offres de marché.

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a constitué un groupement de commandes d'achats d'électricité et de services associés dont il est le coordonnateur, par délibération en date du 28 juin 2017.

Ce groupement de commandes permet à ses membres non seulement d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir de meilleurs prix mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie.

Une fois le marché attribué, chaque adhérent au groupement achète directement son électricité en fonction de ses besoins auprès des fournisseurs retenus, sur la base des prix négociés, durant toute la durée des marchés.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la Commune, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60.

Le Conseil Municipal à des membres présents et représentés :

Vu la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoyant la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise ;

Vu la délibération du comité syndical du SE60 du 28 juin 2017 ;

Vu l'acte constitutif du groupement de commande él
pour une durée illimitée ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE l'adhésion de la Commune au groupement d'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SE60 pour :

- Les tarifs C3 et C2 (puissance souscrite supérieure à 250 kVa) et C4 (puissance souscrite supérieure à 36kVa)

Et

- le tarif C5 (puissance souscrite inférieure à 36 kVa) ;

ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération ;

PREND ACTE que, dans l'hypothèse où les offres remises pour les sites C5 (« tarif bleu ») seraient supérieures en prix à l'offre réglementée, le marché sera déclaré infructueux. Dans ce cas, chacun des membres conservera ses contrats au tarif C5 réglementé ;

AUTORISE le Maire à donner mandat au SE60 pour obtenir, auprès du fournisseur historique du membre et du gestionnaire de réseau, l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises ;

AUTORISE le Président du SE60 à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Séance levée à 22h06.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Commune de PIMPREZ, le 30 mars 2018

Bernard Christian TOULLIC
Maire

ACTE CONSTITUTIF

Groupement de commandes pour l'achat d'électricité et services associés

Envoyé en préfecture le 27/12/2017
Reçu en préfecture le 27/12/2017
Affiché le
ID : 060-216004861-20180323-2018_001_SE60-DE

Envoyé en préfecture le 17/04/2018
Reçu en préfecture le 17/04/2018
Affiché le
ID : 060-216004861-20180323-2018_001_SE60-DE

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché d'électricité est ouvert à la concurrence. Cette ouverture d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du Tarif Réglementé de Vente (TRV) proposé par les opérateurs historiques.

Conformément à l'article L.337-9 du Code de l'Energie, les TRV pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques ayant des locaux raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kVA (tarifs C4, C3 et C2 - ex-tarifs «jaune» et «vert») ont été supprimés au 31 décembre 2015.

Les personnes publiques font partie des consommateurs concernés. A ce titre, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'Energie et l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les sites au tarif C5 - ex-tarif «bleu» - (puissance souscrite de moins de 36kVA) ne sont pas directement concernés, mais peuvent bénéficier d'offres de marché.

Dans ce cadre, le groupement d'acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix, mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie.

C'est dans ce contexte que le Syndicat d'Energie de l'Oise, lui-même acheteur d'électricité, a constitué et assure la coordination d'un groupement d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi ou de bénéficier d'offres de marché.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er}. - Objet

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, ci-après désigné "le groupement".

A cet égard, la présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

■ Fourniture et acheminement d'électricité :

- Tarifs C3 et C2 (puissance souscrite supérieur à 250 kVa)
- Tarif C4 (puissance souscrite supérieur à 36 kVa)
- En option complémentaire Tarif C5 (puissance souscrite inférieur à 36 kVa) : si, lors de la remise des offres, les offres de marché sont supérieures en prix à l'offre réglementée, le syndicat a la possibilité de déclarer le marché infructueux. Dans ce cas, chacun des membres conservera ses contrats au tarif réglementé.

■ Fournitures de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Article 3. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 28 de l'ordonnance précitée.
La composition définitive des membres du groupement sera arrêtée au plus tard au lancement des marchés subséquents à l'accord cadre.

Envoyé en préfecture le 27/12/2017
Reçu en préfecture le 27/12/2017
Affiché le 27/12/2017

Envoyé en préfecture le 17/04/2018

Reçu en préfecture le 17/04/2018

Affiché le

ID : 060-216004861-20180323-2018_001_SE60-DE

Article 4. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles internes. Cette décision est notifiée au coordonnateur.
L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre ou un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Article 5. - Obligations des membres

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement.
- de veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.
- de communiquer au coordonnateur les moyens d'accès aux données de consommation, ce dernier s'engageant à en respecter la confidentialité.
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti.
- de participer, selon leur volonté, à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur.
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement dans les conditions définies par le SE60.
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur.
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité / EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés (et/ ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne).
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel publics à concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites non raccordés et dont le branchement intervient durant la période du contrat.

Article 6. - Désignation et missions du coordonnateur :

Le Syndicat d'Energie de l'Oise est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme « coordonnateur » pour les missions décrites ci-après.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes réglementaires en matière de marchés publics (ordonnance et décret susmentionnés), à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres visés à l'article 2.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Envoyé en préfecture le 27/12/2017
Reçu en préfecture le 17/04/2018
Affiché le
ID : 060-256005034-20170629-20172806020

Envoyé en préfecture le 17/04/2018
Reçu en préfecture le 17/04/2018
Affiché le
ID : 060-216004861-20180323-2018_001_SE60-DE

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation.
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres.
- de signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord cadre.
- de gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix.
- de coordonner la reconduction des marchés (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés).
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle.
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.
- de préparer des avenants le cas échéant.

Article 7. - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et des accords-cadre est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 8. – Dispositions financières

8.1 - Frais de fonctionnement du groupement

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

Le montant de la participation financière est établi en une seule fois pour chaque consultation pour laquelle un avis d'attribution de marchés subséquents est publié par le coordonnateur.

Uniquement pour les membres adhérent au groupement pour les seuls « tarifs C5 », la participation financière est sollicitée lors de l'attribution du premier marché subséquent de l'accord-cadre.

Le coordonnateur émet un titre de recettes pour les membres concernés. Le titre de recette est émis le mois suivant la publication de l'avis d'attribution des marchés subséquents. La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

Le montant de la participation financière des membres est établi comme suit :

Pour les communes adhérentes au SE60, la participation est calculée en fonction du nombre d'habitants (population totale du dernier recensement publié) :

Critère	Prix forfaitaire en €
Pop Totale ≤ 1 000 hab	70 €
1 000 hab. < Pop Totale ≤ 2 000 hab.	200 €
2 000 hab. < Pop Totale ≤ 10 000 hab.	400 €
Pop Totale > 10 000 hab.	1 000 €

Pour les autres membres du groupement, la participation (P) est calculée en
P = 1 € / MWh
Montant plancher : 70 €
Montant plafond : 1 000 €

Envoyé en préfecture le 27/12/2017
Reçu en préfecture le 27/12/2017
Fonction de la Consommation : C
ID : 060-256005034-20170829-20172906DG

Envoyé en préfecture le 17/04/2018
Reçu en préfecture le 17/04/2018
Affiché le 
ID : 060-216004861-20180323-2018_001_SE60-DE

Dans l'hypothèse où le marché relatif au tarif C5 serait déclaré infructueux, les membres adhérant au groupement pour ce seul type de fourniture seraient exonérés de cette participation.

Le Bureau pourra, par délibération ultérieure, revoir la participation ou exonérer des collectivités de cette participation selon des conditions à définir.

8.2 – Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 9. – Litiges - Recours – Capacité à ester en justice

Tout litige susceptible de naître entre les membres du groupement à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une procédure de règlement amiable, avant toute procédure contentieuse éventuelle portée devant la juridiction compétente.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Pour les litiges opposant le groupement à leur cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Article 10. – Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque la majorité qualifiée des membres a approuvé les modifications.

Article 11. - Dissolution du groupement

Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Etabli en annexe de la délibération du comité du 20 Juin 2017



DEPARTEMENT
ARRONDISSEMENT
CANTON DE THOUROTTE
MAIRIE DE PIMPRES

Envoyé en préfecture le 17/04/2018
Reçu en préfecture le 17/04/2018
Affiché le
ID : 060-216004861-20180323-2018_2_INVESTIS-DE

Tél : 03.44.76.84.84
Fax : 03.44.75.03.85

Date de convocation :
12 mars 2018

Date d'affichage :
12 mars 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Présents : 12

Votants : 13

N°2018/002

Objet de la délibération :

**IMPUTATIONS DES
BIENS MEUBLES DE
MOINS DE 500 EUROS
EN INVESTISSEMENT**

L'an deux mille dix huit, le 23 mars à 19 heures.

Etaient présents PRESENTS : M. Bernard Christian TOULLIC, Mme Marie-Laure PICARD, M. Pascal LEFEVRE, M. Romuald DENIS, M. Jacques DE COCK, Mme Laurence THOMA, M. Mickaël LEFOL, Mme Aline BOCQUET, Mme Maryse DELIGNY, Mme Floria COOL, M. José VALENTE DA SILVA, M. Jean-Claude LESAGE formant la majorité en exercice.

Procurations : M. Joël JOUGLET donne procuration à Monsieur Pascal LEFEVRE

Absents excusés :

Absents non excusés :
Mme Marie-Laure PICARD a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 euros TTC peuvent être imputés en section d'investissement, conformément à l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Où les explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'imputer les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 €uros TTC, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Séance levée à 22h06.

Ei ont signé sur le registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Commune de PIMPRES, le 30 mars 2018

Bernard Christian TOULLIC
Maire



DEPARTEMENT
ARRONDISSEMENT 1
CANTON DE THOUROTTE
MAIRIE DE PIMPRES

Envoyé en préfecture le 17/04/2018
Reçu en préfecture le 17/04/2018
Affiché le
ID : 060-216004861-20180323-2018_3_MODIF_PE-DE

Tél : 03.44.76.84.84
Fax : 03.44.75.03.85

Date de convocation :

12 mars 2018

Date d'affichage :

12 mars 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Présents : 12

Votants : 13

N°2018/003

Objet de la délibération :

**CANTINE,
PERISCOLAIRE, TAP:
MODIFICATION DES
ARTICLES DES
REGLEMENTS
CONCERNANT LA
FACTURATION ET LES
PLANNINGS POUR LE
MODE DE GARDE
ALTERNEE**

L'an deux mille dix huit, le 23 mars à 19 heures.

Etaient présents PRESENTS : M. Bernard Christian TOULLIC, Mme Marie-Laure PICARD, M. Pascal LEFEVRE, M. Romuald DENIS, M. Jacques DE COCK, Mme Laurence THOMA, M. Mickaël LEFOL, Mme Aline BOCQUET, Mme Maryse DELIGNY, Mme Floria COOL, M. José VALENTE DA SILVA, M. Jean-Claude LESAGE formant la majorité en exercice.

Procurations : M. Joël JOUGLET donne procuration à Monsieur Pascal LEFEVRE

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme Marie-Laure PICARD a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il serait bon de préciser, dans les règlements de la cantine, du périscolaire et des TAP que :

- le montant des factures doivent être réglé en totalité. Si une erreur apparaît la régularisation sera effectuée le mois suivant.
- le changement de planning d'une garde alterné, doit être notifié par écrit et signé par les deux parents au directeur de la cantine, du périscolaire et des TAP.

Où les explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- Que les articles des règlements de la cantine, du périscolaire et des TAP seront modifiés comme précisé ci-dessus.

Séance levée à 22h06.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Commune de PIMPRES, le 30 mars 2018

Bernard Christian TOULLIC
Maire



Tél : 03.44.76.84.84
Fax : 03.44.75.03.85

DEPARTEMENT
ARRONDISSEMENT 1
CANTON DE THOURONNE
MAIRIE DE PIMPRES

Envoyé en préfecture le 17/04/2018
Reçu en préfecture le 17/04/2018
Affiché le
ID : 060-216004861-20180323-2018_4_ECOLE-DE

Date de convocation :
12 mars 2018

Date d'affichage :
12 mars 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Présents : 12

Votants : 13

N°2018/004

Objet de la délibération :

**ECOLE : ANNEE
SCOLAIRE 2018-2019
MODIFICATION DES
HEURES DE RENTREE
LE MATIN ET L'APRES-
MIDI ET RYTHMES
SCOLAIRES**

L'an deux mille dix huit, le 23 mars à 19 heures.

Etaient présents PRESENTS : M. Bernard Christian TOULLIC, Mme Marie-Laure PICARD, M. Pascal LEFEVRE, M. Romuald DENIS, M. Jacques DE COCK, Mme Laurence THOMA, M. Mickaël LEFOL, Mme Aline BOCQUET, Mme Maryse DELIGNY, Mme Floria COOL, M. José VALENTE DA SILVA, M. Jean-Claude LESAGE formant la majorité en exercice.

Procurations : M. Joël JOUGLET donne procuration à Monsieur Pascal LEFEVRE

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme Marie-Laure PICARD a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il serait bon de modifier les horaires de rentrée en classe le matin et l'après-midi, pour l'année scolaire 2018-2019 pour des raisons de sécurité. En effet, l'arrêt de bus du ramassage scolaire des collégiens est juste à côté de l'école de Pimpres et l'horaire de ce ramassage du matin correspond à l'horaire d'entrée de notre école. Il demande si l'Assemblée souhaite, dans le cadre des rythmes scolaire, garder la semaine à 4 jours et demi ou revenir à la semaine des 4 jours.

Où les explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, à compter de la rentrée scolaire 2018-2019,

1 - du changement des horaires de l'école comme suit :

- Le matin : de 08h45 à 11h45
- L'après-midi : de 13h45 à 16h45.

2 - du retour aux 4 jours d'école hebdomadaire, soit lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Séance levée à 22h06.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Commune de PIMPRES, le 30 mars 2018

Bernard Christian TOULLIC
Maire



Tél : 03.44.76.84.84
Fax : 03.44.75.03.85

DEPARTEMENT
ARRONDISSEMENT 1
CANTON DE THOURONNE
MAIRIE DE PIMPRES

Envoyé en préfecture le 17/04/2018

Reçu en préfecture le 17/04/2018

Affiché le

ID : 060-216004861-20180323-2018_5_DENEIGEM-DE

Date de convocation :

12 mars 2018

Date d'affichage :

12 mars 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Présents : 12

Votants : 13

N°2018/005

Objet de la délibération :

**DESSERT
INDUSTRIELLE**

**CONVENTION DE
DENEIGEMENT ENTRE
LES COMMUNES DE
RIBECOURT-
DRESLINCOURT ET
PIMPRES**

L'an deux mille dix huit, le 23 mars à 19 heures.

Etaient présents PRESENTS : M. Bernard Christian TOULLIC, Mme Marie-Laure PICARD, M. Pascal LEFEVRE, M. Romuald DENIS, M. Jacques DE COCK, Mme Laurence THOMA, M. Mickaël LEFOL, Mme Aline BOCQUET, Mme Maryse DELIGNY, Mme Floria COOL, M. José VALENTE DA SILVA, M. Jean-Claude LESAGE formant la majorité en exercice.

Procurations : M. Joël JOUGLET donne procuration à Monsieur Pascal LEFEVRE

Absents excusés :

Absents non excusés :

Mme Marie-Laure PICARD a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT propose une convention de déneigement bipartite entre nos 2 communes pour le déneigement de la desserte industrielle. Le coût sera de

Où il les explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de déneigement proposée par la Commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT ;
- Accepte de financer 50 % du montant de l'intervention, soit 70.00 €uros sur justificatifs de la Commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT.

Séance levée à 22h06.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Commune de PIMPRES, le 30 mars 2018

Bernard Christian TOULLIC
Maire